

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE PEYREFITTE DU
RAZES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N° 2026/008

P O R T A N T R E G L E M E N T A T I O N
S T A T I O N N E M E N T

P L A C E P U B L I Q U E - R U E D E
L ' E G L I S E

C I R C U L A T I O N T E M P O R A I R E M E N T I N T E R D I T E R U E D E
L'EGLISE

LE MAIRE DE PEYREFITTE DU RAZES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie -
signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et
complétée ;

CONSIDERANT que pour permettre la bonne exécution de la fête locale et assurer la
sécurité des organisateurs de la manifestation, et des usagers de la voie, il y a lieu de
réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement sera temporairement interdit sur la place publique du mardi 18 août 2026, 8
heures au lundi 24 août 2026, 18h ainsi que dans la rue de l'Eglise le jeudi 20 août 2026 de 18
heures à 8 heures le vendredi 21 août 2026.

La circulation sera temporairement interdite sur la rue de l'Eglise le jeudi 20 août 2026 de 18
heures à 8 heures le vendredi 21 août 2026.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place,
maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des
travaux ou de la manifestation par les services de la commune.



Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le maire,

Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

A Peyrefitte du Razès, le 29 juillet 2026

Le Maire,



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

